



**DEMANDE DE MUTUALISATION DES TERRITOIRES
DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE CHEVREUIL
(Article R 425-10-1 du code de l'environnement)
SAISON : _____**

L'article R 425-10-1 du code de l'environnement prévoit que « les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le président de la fédération départementale des chasseurs par mail avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Les conditions à remplir sont donc les suivantes :

1. Que les territoires soient contigus (en contact),
2. Que les territoires aient réalisé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Dès lors que les territoires remplissent bien ces conditions, la présente demande doit être transmise, dûment remplie, à : Monsieur le Président Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée par mail à fdc85@chasse85.fr

A l'issue de la phase de contrôle, une notification de prise en compte sur laquelle figurera la décision de la Fédération sera transmise par mail à chacun des demandeurs.

Identification des demandeurs

Date de la demande : _____

Demandeur 1 – Titulaire du plan de chasse :

Matricule : 85_____

Intitulé : _____

Nom-prénom du responsable : _____

Signature demandeur 1 : _____

Demandeur 2 – Titulaire du plan de chasse :

Matricule : 85_____

Intitulé : _____

Nom-prénom du responsable : _____

Signature demandeur 2 : _____

Demandeur 3 – Titulaire du plan de chasse :

Matricule : 85_____

Intitulé : _____

Nom-prénom du responsable : _____

Signature demandeur 3 : _____

Demandeur 4 – Titulaire du plan de chasse :

Matricule : 85_____

Intitulé : _____

Nom-prénom du responsable : _____

Signature demandeur 4 : _____